

ner aucun individu dans la province, pour quelque cause que ce fût, pas même pour les crimes les plus atroces et les mieux attestés ; mais que le pouvoir d'enprisonner n'appartient qu'aux juges criminels et aux commissaires de paix, ou en général aux magistrats de la justice criminelle ?

“ En proposant ces cinq articles, dit M. Ducalvet, M. Masères pourvoyait au plus pressé, c'est-à-dire à l'absolu nécessaire : en égard au peu de concert qui régnait dans la province, il ne voyait pas jour à amplifier, avec espérance de succès, les objets des présentes demandes.” Il donna pourtant à entendre à MM. Adhémar et Delisle, dans un entretien particulier, qu'une chambre d'assemblée, demandée par presque tous les habitans anglais du Canada, serait seule capable de faire le bonheur constant de la colonie ; mais qu'on ne pouvait espérer de réussir à l'obtenir, tant que tous les colons de concert ne se réuniraient pas pour la demander.

(A Continuer.)

LE PARLEMENT DU BAS-CANADA.

L'extrait suivant d'un écrit publié dans la *Gazette de Québec* du 10 de ce mois, nous a paru assez important, sous le rapport historique, pour mériter une place dans plus d'un papier périodique.

“ Un fait qui n'est pas généralement connu, mais qui n'en est pas moins réel, c'est que la masse de la population du Bas-Canada vit d'un mauvais œil, ou avec une parfaite indifférence, la constitution actuelle, lors de son introduction, il y a trente-huit ans. Cinq années de gouvernement militaire ; dix de lois qui n'étaient ni celles d'Angleterre ni celles du pays, mais quelque chose approchant des lois anglaises, le tout à la discrétion des juges et des administrateurs ; dix autres d'un gouvernement presque militaire, toujours sans aucun contrôle de la part du peuple, n'avaient pas donné à celui-ci une idée bien favorable des institutions anglaises. Il n'y eut par tout le pays qu'un bien petit nombre d'électeurs qui assistèrent aux premières élections. Ce fut sous ces circonstances que se forma la majorité de la chambre d'assemblée pendant les trois premiers parlements, ou pendant l'espace de douze années. Les membres du conseil législatif ne différaient guère sous le rapport du caractère de ce qu'ils sont actuellement. Ils avaient été choisis d'entre les principaux officiers du gouvernement qui existait auparavant ; mais surtout d'entre ceux qui composaient le conseil exécutif,